

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les ados entre autonomie et responsabilité : vers une utilisation de qualité des TIC

Schöller, Céline; Pouillet, Yves

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Schöller, C & Pouillet, Y 2008, *Les ados entre autonomie et responsabilité : vers une utilisation de qualité des TIC: Conférence de presse du Safer Internet Day, 12 février 2008.*

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

TIRO: Teens and ICT: Risks and Opportunities

Les ados entre autonomie et responsabilité : vers une utilisation de qualité des TIC

Céline Schöller, chercheuse
Yves Poulet, professeur

Centre de Recherches Informatique et Droit - CRID
Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix
5, Rempart de la Vierge
B-5000 Namur
www.crid.be

Dans le cadre du projet TIRO, l'équipe de recherche au sein du CRID est constituée de Magali Dock (magali.dock@fundp.ac.be), Yves Poulet (yves.poulet@fundp.ac.be) et Céline Schöller (celine.scholler@fundp.ac.be).



Les adolescents et les TIC : autonomie croissante et responsabilité

A l'instar des adultes, les adolescents jouissent de la liberté d'expression. La toile leur donne l'occasion de l'exercer et accorde à leur expression une large publicité. Avec les nouvelles technologies en général, avec les blogs en particulier, l'expression publique prend une nouvelle tournure. Elle n'est plus le fait de quelques journalistes professionnels oeuvrant dans les balises de leur mission, de la déontologie de la profession et d'une certaine connaissance des règles juridiques entourant l'expression. Elle est à la portée de tous. Tout un chacun peut créer son blog et ouvrir le débat, informer, interpellier, comparer, discuter, contester, ... N'est-ce pas là justement le pluralisme à son faite, la démocratie dans toute sa splendeur ? Or cette large liberté, propre à l'ère des nouvelles technologies peut entraîner la responsabilité du jeune. Les jeunes qui bloguent sont, à l'instar de toute personne qui s'exprime librement, funambules sur le fil du rasoir¹. Le fil est celui du fragile et délicat équilibre entre la liberté d'expression et ses soeurs également enfantées par la démocratie comme le respect d'autrui, le respect de la vie privée, le respect de la création d'autrui,... Celui qui, maladroit, malvoyant ou mal intentionné, pose le pied ailleurs, fait un pas de travers, engage sa responsabilité.

Une des limites à la liberté d'expression est le droit au respect de la vie privée sous son deuxième aspect² : celui qui protège l'individu contre les immixtions d'autres individus ou groupements dans sa vie privée. En effet, lorsqu'un blogueur dévoile des aspects de la vie privée d'une personne, l'on se trouve face à un conflit de droit opposant le droit à la liberté d'expression du blogueur au droit au respect de la vie privée de l'individu qui fait l'objet de l'expression.

Le droit à l'image, dont certains considèrent qu'il prend sa source dans le droit au respect de la vie privée est consacré textuellement à l'article 10 de la loi de 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins³. Ce droit subordonne l'exploitation d'un portrait au consentement de la personne représentée. Cela implique que pour toute mise en ligne d'une photo d'une personne, le consentement de la dite personne doit en principe être obtenu.

Lorsqu'on s'interroge sur les critères permettant de pondérer les deux droits⁴ en présence, on se rend compte que ceux-ci s'apprécient en fonction d'un troisième droit, corollaire de la liberté d'expression qui est le droit à l'information. Comme le notent Stéphane HOEBEKE et Bernard MOUFFE : « *Si toute personne a en principe droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'informations la concernant sans son autorisation préalable, cette divulgation peut être justifiée par la qualité de la personne visée ou par la relation d'un événement d'actualité (au sens large : culturelle, sportive, politique, sociale, judiciaire...) ou historique auquel une personne a participé, soit en définitive par un intérêt légitime d'information, pour autant que les éléments de la vie privée divulgués soient pertinents et aient un lien avec le fait relaté.* »⁵

Si l'expression est libre elle doit cependant éviter toute incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence raciales. La loi Moureaux⁶ se situe au carrefour de la liberté d'expression et de la tolérance, du respect d'autrui, de la non-discrimination. Il

¹ Pour en savoir plus sur la liberté d'expression du blogueur et sa responsabilité, lire C. SCHÖLLER et S. DAMAS, « Regards juridiques : La danse du funambule : le blogueur entre liberté et responsabilité », in *Objectif blogs ! Explorations dynamiques de la blogosphère*, sous la dir. d'A. KLEIN, L'Harmattan, Paris, 2008.

² Le premier aspect est celui qui protège l'individu contre les ingérences de l'État dans sa vie privée.

³ M. ISGOUR et B. VINCOTTE estiment que cette disposition n'a pas sa place dans la législation concernant le droit d'auteur, mais en tant que droit de la personne, devrait être reprise dans le code civil : « A cet égard, il peut être paradoxal qu'un droit subjectif de la personnalité, attaché à l'une des composantes éventuelles de l'individu, comme le droit à l'image, n'ait pas reçu de consécration légale spécifique, en dehors d'une reconnaissance partielle dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur avec lequel il n'a cependant pas grand-chose à voir. Il s'agit en effet d'un droit essentiellement consacré par la jurisprudence et la doctrine. Une reconnaissance spécifique du droit à l'image au début du livre premier du code civil, relatif aux personnes, nous paraît donc souhaitable. » (M. ISGOUR ; B. VINCOTTE, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 136-137).

⁴ Droit au respect de la vie privée ou droit à l'image d'un côté, liberté d'expression de l'autre.

⁵ S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 259.

⁶ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

n'y a infraction qu'à partir du moment où l'expression d'une opinion raciste devient incitation à la haine raciale⁷. Dans une décision du 20 avril 2004, le tribunal correctionnel de Dinant⁸ a donné des précisions intéressantes à cet égard, veillant à ce que « *l'antiracisme ne soit pas transformé en instrument de la censure intellectuelle* ». Toujours selon le tribunal correctionnel de Dinant, seule la 'désinformation, laquelle constitue une véritable stratégie de conquête des esprits par le mensonge et requiert un haut degré de préméditation', est constitutive d'infraction.

La liberté d'expression ne permet pas de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes concernées. Le code pénal sanctionne une série d'atteintes à l'honneur et à la réputation telles que la diffamation, la calomnie, la divulgation méchante, la dénonciation calomnieuse, les injures, les outrages et les offenses. La diffamation et la calomnie consistent dans le fait d'imputer méchamment et de façon publique à une personne déterminée un fait précis, dont la preuve légale est interdite (diffamation) ou n'est pas rapportée (calomnie), et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris du public⁹. L'injure¹⁰ se distingue de la diffamation en ce qu'elle ne fait pas référence à un fait précis. « *Elle désigne toute invective, toute insulte grave et intentionnelle* »¹¹. L'injure devra s'analyser en fonction du contexte, de l'identité de l'auteur et de celle de la victime, du type du blog ou du message.

La liberté d'expression du blogueur devra s'incliner devant le droit à la tranquillité d'autrui pour ne pas franchir le pas du harcèlement moral. Dans son arrêt du 10 mai 2006¹², la Cour d'Arbitrage rappelle les objectifs poursuivis par la disposition concernée. Concernant l'article 442bis du code pénal qui vise le harcèlement moral au sens large, la Cour d'arbitrage note que « *la disposition en cause n'a pas pour objet de réprimer tous les cas de harcèlement. Il ressort de son libellé que la sanction pénale qu'elle instaure ne concerne que le harceleur qui affecte gravement la tranquillité de la personne qu'il vise, et qui savait ou aurait dû savoir que son comportement aurait cette conséquence. Il ressort, en outre, des travaux préparatoires que les agissements que le législateur entend réprimer constituent des atteintes à la vie privée des personnes* »¹³.

Le respect de la propriété intellectuelle d'autrui et en particulier du droit d'auteur constitue également une limite à respecter par le blogueur. Cela signifie que s'il souhaite reprendre du contenu (dessin, musique, texte, photo, image,...) dont il n'est pas l'auteur, il doit auparavant obtenir le consentement de l'auteur pour l'usage particulier qu'il projette d'en faire, mentionner le nom de l'auteur et, le cas échéant, payer les droits à l'auteur. Pour la musique ou le théâtre, il doit en principe également obtenir le consentement de l'artiste interprète. Cette autorisation de l'auteur et de l'interprète est spécifique, ce qui signifie qu'elle ne concerne que l'usage visé et non d'autres usages ultérieurs que le blogueur souhaiterait en faire. Prenons l'exemple d'un blogueur qui obtient l'autorisation de l'auteur et de l'artiste interprète de mettre en ligne un morceau de musique sur son blog. Il n'est pas pour autant autorisé à offrir à l'écoute le même morceau de musique sur un autre site Internet.

Pareillement, lorsqu'il établit des hyperliens, le créateur du blog doit toujours veiller à ce qu'on sache que la page vers laquelle il renvoie n'est pas de lui, à ce qu'on puisse faire la distinction entre ce qui fait partie du contenu propre à son blog et ce qui n'est pas de lui et ne fait pas partie de son blog. S'il peut y avoir confusion dans le chef du lecteur, si celui-ci peut croire que le contenu lié est de la plume du créateur du blog, il y aura atteinte au droit d'auteur du créateur du contenu lié.

⁷ Voir à ce sujet S HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., 2005, p. 424 - 430

⁸ Corr. Dinant, 20 avril 2004, *A&M*, 2004/2, p. 196 et s.

⁹ Article 443 du Code pénal.

¹⁰ Articles 448 et 561, 7^o du Code pénal.

¹¹ Cass. 24 juin 1912, *Pas.*, I, p. 365 ; TGI Paris, 23 juin 1999, *Légipresse* n° 165, I, p. 117 (concernant l'expression 'truand') cité par S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *op. cit.*, 2005, p. 394.

¹² Cour d'arbitrage, arrêt n° 71/2006 du 10 mai 2006, téléchargeable sur le site de la Cour d'arbitrage.

¹³ *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n°1046/8, p. 3 ; *Ann.*, Chambre, 1997-1998, séance du 8 juillet 1998, p. 9221.

Autant de possibles pas de travers du funambule, autant de raisons, souvent méconnues, d'engager la responsabilité du mineur doué de discernement. Cependant, la responsabilité civile du mineur est relativement inadéquate pour garantir à la victime une réparation du dommage qu'elle a subi étant donné l'insolvabilité de la majorité des mineurs.

Pour pallier ce manque d'adéquation à l'objectif d'indemnisation de la victime du dommage, le Code civil prévoit la possibilité de retenir la responsabilité civile des parents et de l'enseignant du mineur. Cette responsabilité des parents et de l'enseignant repose sur une présomption de faute dans leur chef: présomption de faute dans l'éducation et dans la surveillance dans le chef des parents, présomption de faute dans la surveillance uniquement dans le chef de l'enseignant.

Ces présomptions sont réfragables, ce qui signifie que la preuve contraire peut en être apportée. Dans ce cas, la victime, qui n'en subit pas moins de dommage, ne sera pas indemnisée. Il nous semble que ces présomptions de faute ne sont pas adéquates au vu de l'objectif d'indemnisation de la victime. En outre, elles créent des liens stigmatisants, entachés de culpabilité entre la génération des adultes (parents, enseignants) et la génération des adolescents, à l'heure où la fracture digitale entre ces générations inquiète déjà les sociologues.

Plutôt que d'articuler la responsabilité civile autour de la notion de faute, on pourrait évoluer vers un régime de responsabilité objective des parents ou de l'établissement scolaire fondé sur la notion de risque. Cela déchargerait les responsables, ainsi que le mineur lui-même du poids de la culpabilité tout en assurant en tout état de cause une réparation à la victime. Cette responsabilité objective pourrait alors être liée à une assurance obligatoire. Pour les établissements scolaires ou d'aide à la jeunesse, cette assurance pourrait être payée par les subsides dont ils bénéficient, de manière à reporter le 'risque' sur la collectivité¹⁴.

Toujours est-il qu'à l'heure actuelle, les parents et les enseignants du mineur ont l'obligation de lui transmettre une 'bonne éducation' sous peine de risquer de voir leur responsabilité engagée. A l'ère des TIC et de l'autonomie de l'adolescent dans ces domaines, il est urgent de s'interroger sur ce qu'implique une telle éducation et sur les connaissances et compétences qu'elle suppose dans le chef des parents et du corps enseignant.

En ce qui concerne les activités dans la sphère commerciale, le mineur est, en principe, incapable de contracter, donc d'acheter et de vendre. Cependant, la jurisprudence lui reconnaît le droit de passer seul des actes de la vie courante. Or le domaine des actes de la vie courante a tendance à s'élargir, de sorte que le champ d'autonomie commerciale du mineur est d'une importance croissante. Là encore, les nouvelles technologies sont pour les jeunes agents de liberté et d'autonomie.

Dans nos sociétés démocratiques, la liberté est indissociable de la responsabilité. Mais peut-on parler de responsabilité sans connaissance des droits d'autrui dont le respect fait partie des exigences d'un état de droit ? Cet accroissement du champ d'autonomie du jeune, tant sur le plan de la simple expression et de la portée de celle-ci que sur le plan commercial devrait aller de pair avec une conscience de la portée de ses actes, ce qui implique notamment une éducation aux droits et devoirs liés à l'utilisation des nouvelles technologies ainsi qu'aux risques auxquels celles-ci peuvent exposer leur utilisateur.

¹⁴ Cette suggestion nous vient de B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, sous la dir. de P. JADOUL, J. SAMBON, B. VAN KEIRSBLILCK, Publications FUSL, Bruxelles, 1998, p. 79-155. L'auteur y reprend une idée émise précédemment par J.-L. FAGNART dans « Chronique de jurisprudence ; La responsabilité civile (1968-1975) », *J.T.*, p. 604, n° 89. Sur la question de l'assurance des risques du mineur, voire B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *J.D.J.*, 1997, p. 380-391.

Vers une utilisation de qualité des TIC par et pour les jeunes

Ces constats (et bien d'autres) nous ont conduit à articuler les recommandations aux différents acteurs (aux jeunes ; aux parents ; aux associations de jeunes, de parents, de la famille, de droits et libertés civiques ; aux écoles ; aux médias ; aux fournisseurs de services et aux pouvoirs publics) autour de cinq lignes directrices.

L'appropriation des médias, l'infocompétence comme outil de protection

La première affirme l'importance de l'appropriation des médias par le jeune et par toutes les parties concernées. Il s'agit de la possibilité pour tous d'accès à l'outil, mais au-delà, de l'éducation à l'**infocompétence** ou à une utilisation citoyenne des nouveaux médias. Le Conseil de l'Europe conçoit l'infocompétence des jeunes comme la réponse adéquate aux risques posés par les nouvelles technologies. Celle-ci comprend l'éducation à une utilisation critique de l'outil qui nécessite des compétences pour évaluer la qualité de l'information fournie, pour connaître les risques liés à l'utilisation et les stratégies qui permettent d'y réagir de façon adéquate, pour une compréhension des droits et devoirs de chaque utilisateur ainsi que des principes éthiques qui les inspirent. En effet, le concept d'infocompétence risque d'être une coquille vide s'il ne s'appuie pas sur un cadre de référence de valeurs éthiques, sociales, juridiques et culturelles. Ainsi, il nous semble que les 'compétences clés', définies par le Conseil de l'Europe en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique doivent inspirer l'éducation à l'infocompétence: résoudre les conflits de manière non violente ; argumenter et défendre son point de vue ; entendre, comprendre et interpréter les arguments des autres ; reconnaître et accepter les différences ; faire des choix, considérer des alternatives et les soumettre à une analyse éthique ; assumer des responsabilités partagées ; établir avec les autres des relations constructives et non agressives ; développer l'esprit critique concernant l'information, les modèles de pensée, les conceptions philosophiques, religieuses, sociales, politiques et culturelles, tout en sachant rester ferme sur les valeurs et principes fondamentaux du *Conseil de l'Europe*.¹⁵

Nous invitons **les pouvoirs publics et en particulier les Communautés à mener une réflexion en profondeur sur le rôle de l'école dans l'apprentissage des technologies**, sur le rôle des technologies dans l'apprentissage en général, sur les objectifs d'apprentissage par rapport à l'utilisation des technologies, sur les valeurs éthiques qui devraient être liées à cette utilisation et sur la manière concrète dont ces objectifs peuvent être réalisés dans toutes les écoles. Elle devrait également partir de l'observation de pratiques des jeunes et de leur évolution, notamment par le biais du comité consultatif "Ados et TIC" (nous en reparlerons).

Comme c'est le cas dans les '*nieuwe ICT eindtermen*'¹⁶ en Communauté flamande, une intégration interdisciplinaire des TIC dans l'enseignement devrait être une priorité à réaliser. Pour pouvoir éduquer les jeunes à l'infocompétence, la formation des enseignants toutes disciplines confondues, tant de l'école primaire que de l'école secondaire, à l'utilisation citoyenne, créative, efficace, sécurisée et responsable des TIC doit être une priorité absolue:

- Cette formation à l'infocompétence au sens large des enseignants doit faire partie de leur formation initiale.

¹⁵ Recommandation Rec (2002)12 du 16 octobre 2002 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique, Annexe à la recommandation, point 2 (Les objectifs pédagogiques et les contenus à l'éducation à la citoyenneté démocratique).

¹⁶ Depuis septembre 2007, les '*nieuwe eindtermen*' en matière de TIC, ou nouveaux objectifs minimaux d'apprentissage en termes de connaissance, de compréhension, de compétences et d'attitudes en matière de TIC, sont d'application pour l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire en Communauté Flamande.

- Pour les enseignants qui enseignent déjà, des formations adéquates et inspirées par la politique en termes d'éducation aux médias développée au sein de la Communauté devraient être mises en place par les organismes de formation permanente. La participation à ces formations devrait être stimulée et encouragée.
- Des formules de stage pourraient être mises en place: les étudiants qui suivent la formation initiale pour devenir enseignants pourraient, sous forme de stage, former l'équipe enseignante d'un établissement à l'infocompétence.
- La diffusion dans les écoles d'un guide pour une meilleure utilisation des ressources informatiques à l'attention des enseignants peut également être une mesure de formation utile. Un tel guide ("Veilig online. Tips voor veilig ICT gebruik op school.")¹⁷ a été diffusé dans les écoles de la Communauté flamande en septembre 2007.

En plus de l'approche interdisciplinaire, une réflexion politique concertée doit être menée concernant l'introduction d'un cours obligatoire d'éducation aux nouvelles technologies en secondaire, compte tenu d'une échelle de compétences prioritaires à transmettre par l'école qui serait également à remettre en question. En Communauté flamande, ce cours obligatoire existe. Le contenu semble cependant limité à l'acquisition de compétences techniques de base. La réflexion politique doit donc également aboutir à la définition du contenu de ce cours qui devrait être mieux adapté aux besoins des élèves, à leurs pratiques et à la réalité concrète de leurs connaissances techniques déjà acquises. Mais surtout et au-delà de l'acquisition de compétences techniques, ce cours doit être inspiré par une vision globale de l'infocompétence (supra), c'est-à-dire notamment l'appropriation des compétences utiles en vue d'un usage créatif et citoyen des moyens de communication. De telles compétences peuvent notamment être acquises par des exercices stimulant et encourageant la créativité des élèves¹⁸, tels que la création de sites ou de blogs, la rédaction de chartes d'utilisation etc.

Partant, une réflexion politique doit également être menée concernant la formation initiale des professeurs en informatique (ou en éducation aux médias). Cette formation devrait être adaptée à cette vision globale de l'infocompétence (définition supra) et comprendre au minimum :

- des compétences techniques avancées permettant d'accompagner un usage créatif des TIC, ainsi qu'un usage sécurisé (incluant la lutte contre les virus et les spams) ;
- des connaissances juridiques concernant les droits et devoirs des utilisateurs des TIC ;
- des compétences, connaissances et attitudes éthiques permettant d'aborder les aspects de communication et d'information sous un angle éthique et démocratique ;
- des compétences pédagogiques permettant de gérer les différences de connaissances et d'apprentissage des élèves¹⁹ ;
- des compétences permettant de jouer un rôle de moteur et de soutien par rapport à l'équipe enseignante dans l'établissement du plan d'éducation interdisciplinaire aux médias de l'école où il enseignera.

Mais l'éducation à l'infocompétence n'est pas le seul fait de l'école.

Les **associations** sont invitées à fournir des outils éducatifs ciblés pour les différentes catégories d'acteurs, chacune dans son domaine de compétence, ainsi qu'à proposer des outils d'aide aux acteurs (aux parents, aux familles, aux enseignants,...), selon leur objet

¹⁷ Qui pourrait être traduit par : « En ligne en sécurité. Trucs et astuces pour une utilisation sûre de l'Internet à l'école ».

¹⁸ Pour des exemples de pratiques créatives à mettre en place avec les élèves, voire notamment le Manuel de maîtrise d'Internet du Conseil de l'Europe, édité par Janice Richardson.

¹⁹ A cet égard, voire notamment les ouvrages de Jacqueline Caron : *Approvoiser les différences* (2002) et *Différencier au quotidien* (2007) aux éditions Chenelière, Québec.

social, à développer des newsgroups ou des forums de discussion où, de manière anonyme ou non, les parents (ou autres acteurs) peuvent échanger leurs expériences positives ou négatives à propos de l'utilisation par leurs ados des outils technologiques (mobiles, PC, stations de jeux, etc.).

Elles pourraient également mettre en place des formations et outils pédagogiques en vue de former les jeunes à la fonction de modérateur.

Enfin, elles devraient élargir leurs partenariats avec les écoles en vue de les faire bénéficier de leur expertise dans leur domaine de compétences, avec les médias et le secteur culturel afin de sensibiliser un large public grâce aux outils développés, ainsi qu'avec les fournisseurs d'accès et les fournisseurs de services aux jeunes en vue de la diffusion de leur matériel d'information et de leurs outils.

En termes d'éducation au sens large, **les médias ont une responsabilité importante** et se doivent de transmettre une information de qualité, une information nuancée. Les médias devraient se garder d'une approche superficielle qui consiste soit à diaboliser les outils, soit, à l'inverse, à minimiser les risques. Ils ne doivent pas uniquement se focaliser sur les risques (diabolisation), mais également (et peut-être principalement) fonctionner comme relais d'expériences positives et créatrices. Ainsi, ils devraient concourir à stimuler la réflexion des jeunes sur leurs pratiques et valoriser les pratiques positives.²⁰ Nous les encourageons également à s'appuyer sur le matériel d'information et les outils développés par les associations.

Les risques en cas d'utilisation des TIC doivent également être abordés dans le cadre d'une approche nuancée, ce qui suppose qu'ils le soient non pas de manière à créer des angoisses, mais afin de:

- Donner des outils qui permettent de connaître et reconnaître les risques ;
- Donner des conseils pratiques qui permettent soit d'éviter d'être confronté à ces risques, soit, en cas de confrontation effective, d'y réagir de manière adéquate ;
- Donner des informations sur les associations, leurs domaines de spécialisation, leurs lignes d'urgence et les outils spécifiques qu'elles proposent et qui visent soit à prévenir l'occurrence de risques soit à réagir adéquatement en cas d'occurrence d'un tel risque.
- Donner des informations et stimuler la réflexion quant aux obligations éthiques, sociales et légales de tout utilisateur des TIC et notamment des jeunes, dans un langage qui leur est accessible.

La radio et la télévision pourraient diffuser des émissions d'éducation à l'internet pour adultes. Cela permettrait de décomplexer les parents dans leur relation avec leurs enfants au sujet des TIC.

Pour une utilisation combinée des divers modes de régulation

La tendance naturelle des pouvoirs politiques de privilégier la loi et l'intervention de la Justice comme mode de régulation des utilisations des technologies est dénoncée. Il nous paraît évident que d'autres modes de régulation doivent être pris en compte: la technologie apparaît comme un mode parfois utile, ainsi lorsque des filtres permettent d'éviter l'accès à des contenus dangereux voire illicites. Nous emboîtons le pas au Conseil de l'Europe lorsqu'il prône la promotion de nouveaux métiers comme les modérateurs, les certificateurs d'âge, les organisations de labellisations des sites "pour jeunes".

²⁰ Le site '16plus.ketnet.be' qui met en ligne et valorise des créations audiovisuelles de jeunes peut être cité comme un exemple intéressant à cet égard.

Toujours du côté de l'autorégulation, nous avons insisté sur le rôle des codes de conduite, d'éthique et des chartes que non seulement les fournisseurs d'accès, les hébergeurs, les fournisseurs de services pour jeunes mais également les jeunes lorsqu'ils mettent en place des blogs ou des forums de discussion devraient adopter ou relayer. Ces modes d'autorégulation permettent également de privilégier des modes d'intervention plus adaptés que les seules sanctions judiciaires. La régulation souple qu'offrent l'intervention des modérateurs dans des forums de discussion ou à l'école, le retrait de label et la mise en place de médiateurs susceptibles d'être saisis en ligne ou hors ligne et d'intervenir de manière plus adéquate par un dialogue "éducatif" avec les jeunes, nous paraît plus appropriée que l'intervention policière inadéquate dans la plupart des cas et disproportionnée. La médiation, qui est un mode non-violent de résolution des conflits et met en pratique (et forme à) un grand nombre de valeurs démocratiques telles que le respect d'autrui, le débat contradictoire, la capacité à défendre son point de vue, la reconnaissance et le respect des différences,... est à stimuler. En outre, son avantage par rapport à l'utilisation des TIC et les conflits qui peuvent surgir à cet égard est qu'elle réintroduit le face à face, la confrontation à l'autre, être de chair et de sang, et stimule par ce fait la conscience de et la réflexion sur la portée de ses actes. Toutes les initiatives tendant à promouvoir la médiation et à former des médiateurs sont à encourager et peut-être particulièrement la formation des jeunes eux-mêmes à devenir médiateurs.

Il va de soi que l'autorégulation se doit de suivre les principes légaux, il ne s'agit pas via celle-ci d'instaurer une censure privée ou de limiter de manière excessive l'accès des jeunes. L'autorégulation se doit d'être conforme et dans toute la mesure du possible lorsqu'elle est le fait de professionnels résulter d'une discussion avec les représentants des autres acteurs, en particulier les jeunes et leurs parents. Sans doute, nous reviendrons sur ce point dans le quatrième principe, l'Etat dans ses diverses composantes doit d'une part, chercher à créer ces plateformes de discussion entre acteurs et, d'autre part, encourager voire subsidier ces initiatives d'autorégulation.

La participation constructive des parents

La troisième met l'accent sur le rôle que peuvent et doivent jouer les parents dans l'accompagnement des jeunes. L'enquête révèle que les jeunes apprécient le rôle des parents et surtout leur présence, leur intérêt et la possibilité d'un dialogue ouvert concernant leurs activités avec les TIC. Cet intérêt ne requiert pas de compétences techniques. Les parents ont un rôle de guide, de passeur à jouer.

Bien au-delà de l'utilisation des nouvelles technologies et indépendamment de toute compétence à cet égard, il est essentiel que les parents puissent transmettre aux jeunes les valeurs éthiques qui devraient inspirer leurs comportements en général et leurs relations à autrui en particulier²¹. Le respect de l'intimité et de la tranquillité d'autrui sont des notions qui tendent à devenir floues avec l'expansion des TIC. Il importe par conséquent d'enseigner aux jeunes que la surveillance d'autrui et la jalousie portent atteinte à cette intimité, de leur montrer qu'une telle surveillance peut être exercée avec le GSM, notamment par l'envoi fréquent de SMS. Le respect de soi et d'autrui sont d'autres valeurs que les parents sont appelés à vivre, à illustrer, à transmettre. Ainsi, les parents devraient expliquer la différence entre la liberté d'expression et la violence verbale, montrer que la violence verbale fait mal (au destinataire, même s'il est derrière son écran, qu'on ne le voit pas) et ce à l'aide d'exemples vécus. En outre, il appartient aux parents de transmettre un certain rapport au temps qui aille au-delà de l'immédiat, de l'instant. Ainsi, par rapport au passé, aider les jeunes à prendre conscience qu'ils laissent des traces sur Internet et qu'ils ont le droit de les laisser ou de les supprimer.

²¹ Les idées qui suivent concernant les valeurs à transmettre aux jeunes nous ont, pour la plupart, été communiquées par Sarah Gallez (CITA).

Par rapport au présent et au futur, leur enseigner les vertus de l'attente, notamment dans la relation amoureuse qui ne s'élabore pas autour d'un simple clic: "ce n'est pas parce que la réponse ne vient pas dans l'instant que c'est fini, que plus rien ne se passera". Ainsi encore leur enseigner à l'aide d'exemples vécus le rapport entre la connaissance et le temps: la connaissance se construit, s'apprend progressivement, s'élabore. Cela nécessite un rapport patient avec le temps. Enfin, les parents devraient aborder avec les jeunes des sujets tels que la valeur de l'argent, le rapport à l'argent (un jeune ne doit pas et ne peut pas devenir commerçant), la gestion de l'argent de poche, le coût cumulé des petites dépenses.

La légitimité des parents au niveau de la régulation domestique d'Internet garde également tout son sens. On leur suggère à cet égard de réfléchir avec leurs jeunes aux règles d'utilisation d'Internet, du gsm, de la console de jeux,... à domicile (heures de connexion, existence de filtres, méthodes de contrôle acceptées, existence de blogs personnels, gestion de l'argent et des dépenses à cet égard,...), en tenant compte de leurs pratiques et ce dès le début de leur utilisation d'Internet. Ensuite, les parents sont invités à rédiger avec leurs ados une charte d'utilisation des TIC reprenant les règles établies. Les jeunes sont demandeurs de règles inspirées par un réel intérêt pour leurs pratiques. Les valeurs décrites ci-dessus et la coloration précise qui leur est donnée après discussion entre parents et enfants peuvent également être reprises dans la charte. Il s'agit également d'expliquer aux jeunes que ces valeurs s'appliquent autant à Internet et au GSM qu'aux autres aspects de la vie. Internet n'est pas un ailleurs purement virtuel.

Les parents sont invités à réfléchir sur la distinction entre contrôle positif de l'activité du jeune et violation de son intimité et à en parler avec le jeune. Il importe d'essayer de déterminer ensemble où se situe la frontière. La frontière ainsi déterminée ensemble peut être reprise dans la charte d'utilisation des TIC. Ensuite, les parents ne doivent plus la franchir sans l'autorisation du jeune. Ils peuvent inviter le jeune à faire de même, notamment par rapport à ses amis.

La responsabilité de chaque acteur et la co-responsabilité

La quatrième ligne directrice est d'affirmer à la fois la responsabilité propre de chaque acteur mais au-delà, la nécessité d'une prise en charge collective et solidaire des enjeux de l'Internet pour les jeunes.

Sur et autour de la toile, nombre d'acteurs interviennent dans le débat "Jeunes et internet" et chacun peut apporter une part de la solution aux défis à relever. Notre propos est d'affirmer que chacun de ces acteurs doit supporter la responsabilité qui est la sienne et de souligner que la responsabilité de l'un rejaillit sur la responsabilité de l'autre. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer le rôle de certains d'entre eux.

En ce qui concerne les jeunes eux-mêmes, notre intention n'est pas d'évacuer leur responsabilité. Nous l'affirmons au contraire, même si nous souhaitons que cette responsabilité ne soit pas jugée trop sévèrement mais prenne en compte les caractéristiques de l'outil qui se prêtent à quelques dérapages. Nous plaçons pour une médiation dans toute la mesure du possible.

Bien sûr, et comme nous l'avons déjà exposé (première ligne directrice), nous souhaitons que les acteurs de l'éducation et du monde de l'Internet se montrent à la hauteur de leurs propres devoirs. Il ne peut être question de dissocier la responsabilité des adolescents, de celle de leurs éducateurs au sens large : les écoles, les parents, les associations de parents, mais également de jeunes, les médias enfin.

En ce qui concerne les médias et au-delà de leur rôle éducatif, nous souhaitons insister sur leur rôle de relai d'expériences positives et créatives des jeunes et les inviter à

stimuler des formes plus intenses de participation des jeunes lorsqu'ils discutent des TIC et de leurs utilisations²².

Viennent ensuite **ceux qui offrent des biens et des services spécialisés ou non pour les jeunes, les intermédiaires techniques, mais aussi les fabricants de terminaux et de software**. Ceux-ci doivent intervenir non par une censure que les jeunes auraient bien vite déjouée mais par des conseils, l'utilisation des softwares adaptés (p.ex. en ce qui concerne les logiciels de filtrage), de pages web mettant en évidence les risques et les parades possibles (p.ex. en ce qui concerne le rappel de l'anonymat, le mode de calcul des prestations des services rendus, le rejet de certains jeux "pervers",...). On souhaiterait que l'industrie mette autant d'énergie à protéger les jeunes qu'à empêcher la copie de musique en ligne.

Quant à l'**Etat** son rôle est, au-delà de son incitation auprès de chaque acteur à jouer son rôle, d'amener l'ensemble de ceux-ci à coopérer.

Ainsi, les autorités devraient mobiliser les différents acteurs, veiller à une coopération concrète entre ceux-ci et notamment stimuler, favoriser et encourager les partenariats entre associations et écoles, entre médias et associations, entre écoles et médias, entre industrie, médias, écoles et associations,... Dans la mise en œuvre de tels partenariats, les autorités publiques doivent veiller à ce qu'il y ait un équilibre entre les intérêts représentés et, le cas échéant, mettre des systèmes en place permettant la représentation des jeunes eux-mêmes.

De la même manière, les autorités publiques, quel que soit leur niveau de pouvoir (fédéral, régional, communautaire) doivent collaborer, chacune en fonction de ses compétences, dans le cadre d'accords de coopération, à une politique cohérente concernant l'utilisation des TIC par les jeunes. Les autorités fédérales devraient prendre l'initiative de tels accords de coopération entre les différents niveaux de pouvoir.

Pour réaliser ces objectifs, un **Comité consultatif ou plateforme multi-acteurs** pourrait être mis en place à l'initiative des autorités tant communautaires que fédérales vu la répartition des compétences et ce dans le cadre d'un accord de coopération. Il réunirait des représentants de tous les acteurs (autorités, médias, industrie, enseignement/écoles, associations (de jeunes, de parents, de familles, de droits et libertés civiques), jeunes) et aurait une triple mission:

- La première consisterait à observer les pratiques quotidiennes des jeunes sur le réseau et les circonstances de leur exposition à des contenus préjudiciables.
- En deuxième lieu, ce comité aurait un rôle de réflexion par rapport aux mesures favorisant une utilisation de qualité des technologies par les jeunes.
- La troisième consisterait à formuler des avis et recommandations à mettre en place par les différents acteurs.

Les acteurs concernés par telle ou telle mesure pourraient également s'engager à la mettre en œuvre par voie contractuelle.

Pour accomplir sa mission de veille, le Comité consultatif devrait recueillir des données dans les environnements familial, associatif et scolaire et devrait pouvoir disposer d'informations utiles (anonymisées) relatives aux plaintes, demandes et questions que les jeunes déposent auprès des services de plaintes des fournisseurs de services. A cet effet, l'opportunité d'imposer une obligation de transmettre ces plaintes, demandes et questions (anonymisées) au Comité consultatif devrait être examinée.

Les conditions dans lesquelles ces informations utiles pourraient à leur tour être rediffusées, notamment aux associations, fut-ce sous forme d'avis et de

²² L'émission « Quand les jeunes s'en mêlent » sur la RTBF peut être citée comme exemple à cet égard. Cependant, elle ne concerne pas l'utilisation des TIC en particulier.

recommandations, en vue de la définition et du développement pertinent d'outils de sensibilisation, doivent être examinées.

La nécessité d'une prise en considération des valeurs éthiques

Nous avons déjà eu l'occasion de relever que l'utilisation des nouvelles technologies et les particularités qu'elles induisent dans la sociabilité du jeune, dans ses rapports au temps et dans son processus de construction identitaire nécessitent la prise en compte et la transmission de valeurs éthiques et démocratiques (voire notamment première et deuxième lignes directrices).

En outre, les présents débats et réflexions autour du thème "les TIC et les Jeunes" montrent tout l'intérêt de la reconnaissance de deux valeurs éthiques essentielles: la première repose sur la dignité de l'homme, fût-il jeune, et la priorité à donner à son autonomie, c'est-à-dire sa capacité de développement personnel; la seconde s'appuie sur un devoir moral voire légal de solidarité et de justice sociale.

La **dignité** constitue, selon l'approche kantienne, un attribut inconditionnel inaliénable et universel, propre à tout être humain vivant qu'il soit ou non autonome, d'être considéré comme une fin en soi et non comme le moyen au service d'une finalité, qu'elle soit économique ou de sûreté. **L'autonomie** de l'individu ou son indétermination désigne son aptitude à déterminer son propre comportement et, dès lors, à pouvoir contribuer pleinement à une délibération collective. On conçoit l'importance de cette valeur lorsqu'il s'agit de permettre à un jeune de développer cette aptitude.

Sans doute, dès l'introduction et parlant des opportunités de l'Internet avons-nous tenu à souligner les multiples avantages que l'utilisation de l'internet peut présenter dans la construction identitaire du jeune, non seulement libéré d'un certain nombre des contraintes que peuvent lui imposer son milieu social, son environnement spatial, etc. mais également entrant dans un monde sans limites. Internet favorise au plus haut point la possibilité pour chacun de découvrir et discuter la pensée d'autrui, de collecter l'information nécessaire à son jugement et enfin de participer à la formation de l'opinion publique. On ajoute que le jeune peut, sous couvert d'un pseudonyme, jouer tous les rôles et épuiser tous les possibles.

A cette vue, on oppose les risques que l'Internet peut générer dans la construction identitaire du jeune. Peut-on parler de dignité lorsque dans le monde de l'Internet, la valeur ou plutôt le statut de la personne au sein de réseaux dont elle ne contrôle pas le fonctionnement, se voit réduite à celle d'une cible de consommation? Peut-on parler de respect de la personne lorsque certaines entreprises de jeux vidéo spéculent clairement sur l'addiction des jeunes? Même appréhension à propos des applications comme celles dites du *one to one marketing*, qui s'appuient sur une vision autistique d'une personne qu'on emprisonne dans ses choix préalables. Sans doute, le respect de l'autonomie des jeunes dans leur utilisation des TIC justifie l'attitude de dialogue que nous prônons entre les adultes et leurs enfants et la notion large d' *internet literacy* ou d'infocompétence souhaitée.

La **solidarité et la justice sociale** sont deux autres valeurs intimement liées sur lesquelles nombre d'intervenants lors des séminaires ont appuyé leurs réflexions. La solidarité apparaît, à les entendre, comme ce souci de prendre en compte l'autre dans notre action individuelle, collective ou d'entreprise. Cette valeur doit d'abord être intégrée par les jeunes eux-mêmes qui à l'abri de leurs pseudonymes et forts de la distance avec le destinataire du message peuvent facilement agresser, diffamer autrui. La réflexion d'un intervenant du séminaire de septembre, invitant les jeunes à s'exprimer sur Internet comme ils parleraient à un supérieur, rappelle l'importance de la politesse et du souci d'autrui, fût-il inconnu et invisible, dans les communications.

La solidarité implique, du côté des professionnels qui s'adressent aux jeunes, la volonté d'inclure les jeunes et non de réserver l'usage ou certains usages des technologies à une population déterminée et ce de manière discriminante. La politique d'accès universel et de tarifs sociaux repose sur cette valeur. Le souci des jeunes handicapés qui ne trouvent dans les jeux vidéo aucun avatar capable de les mettre en scène est un autre exemple de ce manque de prise en considération d'une catégorie de jeunes.

Enfin, et pour conclure, soulignons que ce que l'on pourrait qualifier d'une '**éthique de l'intimité**' semble primordial pour respecter le jeune adolescent qui se construit dans et par les TIC. Elle est à prendre en compte par tous les acteurs et devrait également guider les voyages des jeunes sur la toile et ailleurs, leurs relations à eux-mêmes et aux autres.